



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-02-DREAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

relatives à l'augmentation temporaire de la capacité annuelle du centre de tri de déchets ménagers du SYDOM DU JURA sur les communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIÈRES

—
LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.514-5 et R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite LTECV, du 17 août 2015 ;
- VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite AGEC) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 qui intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1065 du 8 novembre 1993 autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter des installations de traitement de résidus urbains au lieu-dit « Les Combes » sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1477-127/2004 du 10 septembre 2004 autorisant le SYDOM DU JURA à poursuivre l'exploitation des installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 autorisant la modification des installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux exploitée par le SYDOM DU JURA ;
- VU** le courrier transmis par l'exploitant le 16 octobre 2021 de demande d'augmentation de la capacité annuelle de tri de 10 % (passage de 25 000 à 27 500 tonnes/an) ;

VU le rapport et les propositions du 21 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 décembre 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 3520-a, 2771, 3532 et 2915-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation envisagée par le SYDOM DU JURA porte sur l'augmentation de la capacité de tri à hauteur de 27 500 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que les horaires de fonctionnement fixés dans l'arrêté préfectoral seront inchangés, les conditions de stockage ne seront pas modifiées, les stocks avant et après tri seront les mêmes (pas d'augmentation des volumes autorisés à un instant t) et donc le risque incendie reste identique ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par le SYDOM DU JURA ne constituent pas une extension géographique, une extension au sens d'une nouvelle activité, d'une augmentation de capacité dans l'unité de mesure d'une rubrique de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par le SYDOM DU JURA ne sont pas soumises à évaluation environnementale, au regard des augmentations de capacité ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 16 octobre 2021 portant à connaissance du préfet le projet d'augmentation d'activité aurait dû évaluer l'augmentation des dangers et inconvénients depuis la dernière autorisation ;

CONSIDÉRANT que la dernière autorisation date du 08 novembre 1993, mais que l'activité de tri n'a été intégrée dans l'autorisation qu'à partir du 10 septembre 2004, dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2004 susvisé limite les quantités annuelles autorisées à être traitées dans le centre de tri à 20 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité annuelle est donc de 7 500 t/an, soit 37,5 % d'augmentation par rapport à la dernière autorisation ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 16 octobre 2021 portant à connaissance l'augmentation d'activité du centre de tri est très peu précis sur les incidences de cette modification ;

CONSIDÉRANT les nouvelles exigences issues de l'extension des consignes de tri, obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce calendrier ne pourra pas être respecté sur certains territoires qui ont besoin de moderniser leur centre de tri ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée est de nature à apporter des solutions aux collectivités en retard pour la mise en œuvre d'un tri compatible avec les nouvelles exigences issues de l'extension des consignes de tri, obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de :

- limiter la durée de cette augmentation de capacité de tri au temps nécessaire au niveau régional pour que les collectivités en retard aient mis en œuvre les centres de tri compatibles avec les nouvelles exigences issues de l'extension des consignes de tri ;
- réaliser des mesures de bruit lors des plages horaires élargies de fonctionnement du centre de tri pour s'assurer de l'absence d'incidence de l'augmentation de capacité.

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

Le SYDOM DU JURA (SIRET : 253 901 839 00022) dont le siège social est situé au 350 rue René Maire – 39 000 LONS-LE-SAUNIER, qui est autorisé à exploiter sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIÈRES, au lieu-dit « Les combes », des installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Capacité annuelle du centre de tri

Les prescriptions de l'article 1.2.4.2 sont complétées par les prescriptions ci-dessous :

« La capacité annuelle de tri des déchets est portée à 27 500 tonnes jusqu'au 31/12/2025. À compter du 01/01/2026 la capacité annuelle de tri des déchets est à nouveau limitée à 25 000 tonnes/an. »

ARTICLE 3 : Campagne de mesure des niveaux sonores et d'émergences :

L'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores et d'émergences, lors des plages horaires élargies de fonctionnement du centre de tri, pour s'assurer de l'absence d'incidence de l'augmentation de capacité, dans les 3 premiers mois après l'augmentation d'activité. Ces mesures sont réalisées dans les conditions énumérées à l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 .

Le présent arrêté est notifié au SYDOM DU JURA.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 . ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIÈRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UiD-DREAL Jura et Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Le Préfet

05 JAN. 2023

Caroline POULLAIN

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude